



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 160 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/57/567)]

57/27. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire²,

Rappelant en outre toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité qui concernent les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Convaincue qu'il importe qu'elle examine les mesures visant à éliminer le terrorisme international, étant l'organe universel compétent pour ce faire,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Réaffirmant qu'elle condamne énergiquement les actes odieux de terrorisme qui ont causé d'énormes pertes en vies humaines, destructions et dommages, notamment ceux qui l'ont amenée à adopter sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, et ont amené le Conseil de sécurité à adopter ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001, 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et 1377 (2001) du 12 novembre 2001, ainsi que ceux qui ont été commis depuis qu'elle a adopté sa résolution 56/88 du 12 décembre 2001, dont les plus récents, commis à Bali et à Moscou, ont motivé l'adoption des résolutions 1438 (2002) et 1440 (2002) du Conseil de sécurité en date des 14 et 24 octobre 2002,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, au droit international et aux conventions internationales pertinentes,

¹ Voir résolution 50/6.

² Voir résolution 55/2.

Prenant note du rôle que joue le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste dans le suivi de l'application de cette résolution, notamment des mesures financières, juridiques et techniques prises par les États et de la ratification et de l'acceptation des conventions et protocoles internationaux pertinents,

Considérant qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, et ayant à l'esprit les propositions du Secrétaire général visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine,

Considérant également qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à améliorer la capacité des États à prévenir et à réprimer efficacement le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, dans laquelle elle a invité les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales existantes qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

Prenant note du document final de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena (Colombie) les 8 et 9 avril 2000³, qui a réitéré la position collective du Mouvement à l'égard du terrorisme et repris diverses initiatives, dont celle de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998⁴, qui a demandé la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence au sommet lors de laquelle la communauté internationale formulerait une riposte commune organisée au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et prendrait les autres initiatives voulues,

Ayant à l'esprit les récentes mesures et initiatives prises aux niveaux international, régional et sous-régional pour prévenir et éliminer le terrorisme international,

Rappelant qu'elle a décidé dans ses résolutions 54/110 du 9 décembre 1999, 55/158 du 12 décembre 2000 et 56/88 que le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 examinerait et garderait à l'étude la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Notant les efforts déployés au niveau régional pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où des actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, notamment en élaborant et en mettant en application des conventions régionales,

³ A/54/917-S/2000/580, annexe.

⁴ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I, par. 149 à 162.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵, le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996⁶ et le rapport du Groupe de travail de la Sixième Commission constitué en application de la résolution 56/88⁷,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient exécutés et quels qu'en soient les auteurs ;

2. *Réaffirme* que les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes à des fins politiques sont injustifiables en toutes circonstances et quelles que soient les considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoquées pour les justifier ;

3. *Demande une fois de plus* à tous les États d'adopter de nouvelles mesures conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales des droits de l'homme, pour prévenir le terrorisme et renforcer la coopération internationale dans la lutte contre celui-ci et, à cette fin, d'envisager en particulier l'application des mesures énoncées aux alinéas a à f du paragraphe 3 de la résolution 51/210 ;

4. *Demande de nouveau* à tous les États, pour mieux assurer l'application effective des instruments juridiques pertinents, d'intensifier selon qu'il conviendra l'échange d'informations sur les faits liés au terrorisme et, ce faisant, d'éviter de diffuser des informations inexacts ou non vérifiées ;

5. *Demande une fois encore* aux États de s'abstenir de financer, d'encourager ou de soutenir de toute autre manière les activités terroristes, ainsi que de dispenser une formation pour de telles activités ;

6. *Réaffirme* que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, des principes du droit international et des conventions internationales pertinentes ;

7. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire et conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 ainsi qu'à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif⁸ et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁹, et demande à tous les États d'adopter selon qu'il convient des mesures législatives pour incorporer les dispositions de ces conventions et protocoles dans leur droit interne, de veiller à ce que leurs tribunaux soient compétents pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer à cette fin avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes en leur apportant aide et soutien ;

8. *Engage* les États à coopérer avec le Secrétaire général, entre eux et avec les organisations intergouvernementales intéressées pour faire en sorte, dans la

⁵ A/57/183 et Corr.1 et Add.1.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 37 (A/57/37).

⁷ A/C.6/57/L.9.

⁸ Résolution 52/164, annexe.

⁹ Résolution 54/109, annexe.

mesure où cela relève de leurs attributions, que les États qui ont besoin d'aide et demandent une assistance pour devenir parties aux conventions et aux protocoles visés au paragraphe 7 ci-dessus reçoivent des conseils techniques et des avis spécialisés ;

9. *Constata avec satisfaction et gratitude* que, comme elle l'avait demandé au paragraphe 7 de sa résolution 56/88, plusieurs États sont devenus parties aux conventions et protocoles mentionnés dans ladite résolution, réalisant ainsi l'objectif d'une adoption et d'une application plus large de ces instruments ;

10. *Réaffirme* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 49/60, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à la résolution 51/210, et demande à tous les États de les appliquer ;

11. *Prie instamment* tous les États et le Secrétaire général, lorsqu'ils s'efforcent de prévenir le terrorisme international, de s'appuyer au maximum sur les institutions des Nations Unies ;

12. *Salue* l'action du Service de la prévention du terrorisme du Centre pour la prévention internationale du crime de Vienne qui, après avoir passé en revue les possibilités qu'offre le système des Nations Unies, s'emploie à renforcer, dans le cadre de ses attributions, les capacités du système en matière de prévention du terrorisme et, dans ce contexte, prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat¹⁰, qu'elle avait demandé dans sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 ;

13. *Se félicite* de la publication par le Secrétariat, sous le titre *Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international*¹¹, d'un volume de la Série législative des Nations Unies rédigé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, en application de l'alinéa b du paragraphe 10 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international¹² ;

14. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à soumettre au Secrétaire général des renseignements sur leurs lois et leurs règlements concernant la prévention et la répression des actes de terrorisme international, et prend note à cet égard des rapports des États Membres au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) ;

15. *Invite* les organisations intergouvernementales régionales à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elles ont adoptées au niveau régional pour éliminer le terrorisme international ;

16. *Se félicite* que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international ait bien avancé pendant les réunions du Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail de la Sixième Commission créé par la résolution 56/88 ;

17. *Décide* que le Comité spécial poursuivra d'urgence l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, s'efforcera encore de

¹⁰ A/57/152 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1 et 2 et Add.2.

¹¹ ST/LEG/SER.B/22, première partie (publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.02.V.7).

¹² Résolution 49/60, annexe.

régler les problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de développer le cadre juridique conventionnel de la lutte contre le terrorisme international, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

18. *Décide également* que le Comité spécial se réunira du 31 mars au 2 avril 2003 pour poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'il maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et que les travaux se poursuivront au besoin pendant sa cinquante-huitième session, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à mettre à la disposition du Comité spécial les moyens dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

20. *Prie* le Comité spécial, s'il achève le projet de convention générale sur le terrorisme international ou le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de lui en faire part à sa cinquante-septième session ;

21. *Prie également* le Comité spécial de lui rendre compte, à la cinquante-huitième session, des progrès qu'il aura réalisés dans l'accomplissement de son mandat ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ».

*52^e séance plénière
19 novembre 2002*